

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 7 septembre 2016

n° 30

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Anne & Guy Kottelat, Route Principale 43, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec poêle, couvert à voiture, toiture à 1 pan, pergola et PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3048	surface(s)	425	m ²
rue, lieu-dit	Chemin du Bez				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	17.14 m	11.60 m	3.30 m	4.30 m	<input type="checkbox"/>
- pergola	3.50 m	4.54 m	2.90 m	2.90 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois isolée				
murs extérieurs	Crépi, teintes blanc cassé et brun-beige clair				
façades	Revêtement en asphalte ardoisé, teinte gris ardoise				
couverture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 octobre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 1^{er} septembre 2016

Au nom de l'autorité communale :

